



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-079

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE**

33-2019-01-02-017 - Délégation de signature administrateur de garde (3 pages)	Page 4
33-2019-01-02-014 - Délégation signature administrateur de garde (3 pages)	Page 8
33-2019-01-02-013 - Délégation signature administrateur de garde (3 pages)	Page 12
33-2019-01-02-015 - Délégation signature administrateur de garde (3 pages)	Page 16
33-2019-01-02-016 - Délégation signature administrateur de garde (3 pages)	Page 20
33-2019-04-02-009 - Délégation signature administrateur garde (3 pages)	Page 24
33-2019-01-02-012 - Délégation signature directeur délégué (2 pages)	Page 28

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2019-04-26-008 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux à l'occasion de la manifestation Osez Bordeaux lac (1 page)	Page 31
33-2019-04-26-010 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe le 8 septembre 2019 à l'occasion de la manifestation Osez Hostens (2 pages)	Page 33
33-2019-04-26-013 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 18 et 19 mai 2019 à l'occasion de la manifestation Cap Hostens (2 pages)	Page 36
33-2019-04-26-012 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 22 et 23 juin 2019 à l'occasion des manifestations Championnat de Gironde de triathlon et Swim bike et 4ème édition du Swim run (2 pages)	Page 39
33-2019-04-26-011 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 31 août et le 1er septembre 2019 à l'occasion des manifestations Tri 4 elles et Triple tri (2 pages)	Page 42
33-2019-04-26-009 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac Lamothe les 21 et 22 septembre 2019 à l'occasion des manifestations L'Orient Extrême et Journée départementale des sports de nature (2 pages)	Page 45

## **DDTM GIRONDE**

33-2019-05-07-002 - Avis favorable du 07/05/2019 émis par la CDAC du 30/04/2019 autorisant à la SNC ADIM NOUVELLE AQUITAINE et à la SAS REDEIM l'extension d'un ensemble commercial "L'Aire du Temps" par la création de 2 magasins de secteur 2 de 3016 m <sup>2</sup> de surface de vente situé D911 au lieu-dit Biscaye à SAINTE EULALIE (33560) (4 pages)	Page 48
33-2019-05-10-003 - Avis favorable du 10/05/2019 émis par la CDAC du 30/04/2019 autorisant à la SCI IMMOLOUBES l'extension de 613 m <sup>2</sup> de surface de vente du supermarché CARREFOUR CONTACT avec passage à l enseigne CARREFOUR MARKET et la création d'un drive situé 101 Avenue de la République à SAINT LOUBES (33450) (4 pages)	Page 53

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2018-07-17-011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des MJPM (2 pages)	Page 58
---	---------

**DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2019-04-01-008 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Castres/Gironde à compter du 1er avril 2019 (1 page)

Page 61

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-05-10-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 11  
mai 2019 (3 pages)

Page 63

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-017

Délégation de signature administrateur de garde

*Délégation de signature administrateur de garde*



Centre Hospitalier  
Sud Gironde

**Site de Langon**

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

**Direction**

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

**N/Réf. : PF/SN – 10/2019**

**DECISION 10-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### **Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :**

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **Mme Céline MARTIN, Directrice adjointe**, pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-014

Délégation signature administrateur de garde

*Délégation de signature administrateur de garde*





Centre Hospitalier  
Sud Gironde

Site de Langon

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

*Direction*

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

N/Réf. : PF/SN – 07/2019

**DECISION 07-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### *Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :*

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **Mme Françoise CRESPO GARCIA, Directeur Délégué**, pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-013

Délégation signature administrateur de garde

*Délégation de signature administrateur de garde*



Centre Hospitalier  
Sud Gironde

**Site de Langon**

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

**Direction**

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

N/Réf. : PF/SN – 06/2019

**DECISION 06-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### **Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :**

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **M. Jérôme LALAQUE, cadre supérieur de santé** pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-015

Délégation signature administrateur de garde

*Délégation signature administrateur de garde*





Centre Hospitalier  
Sud Gironde

**Site de Langon**

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

**Direction**

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

N/Réf. : PF/SN – 08/2019

**DECISION 08-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### *Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :*

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **Mme Graziella LANDREAU, Cadre supérieur de santé**, pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-016

Délégation signature administrateur de garde

*Délégation de signature administrateur de garde*



Centre Hospitalier  
Sud Gironde

**Site de Langon**

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

**Direction**

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

N/Réf. : PF/SN – 09/2019

**DECISION 09-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

☞ Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### *Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :*

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **Mme Francine BELLOUGUET, Directrice des Soins**, pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-04-02-009

Délégation signature administrateur garde

*Délégation signature M. Laporte Administrateur de garde*





**Site de Langon**

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

**Direction**

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

**N/Réf.** : PF/SN – 05/2019

**DECISION 05-2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3,

DECIDE

**Article 1 : Personnes pouvant occuper la fonction d'administrateur de garde**

Pour que l'astreinte administrative soit assurée, le directeur doit s'appuyer sur son équipe de direction et plus généralement sur les cadres de l'établissement qu'il estime en mesure de le représenter et de bénéficier à ce titre d'une délégation de sa signature.

Le directeur peut en conséquence déléguer sa signature aux personnels sur lesquels il exerce son autorité lorsqu'ils appartiennent à un corps ou exercent un emploi relevant de la catégorie A ou, à défaut, de la catégorie B.

**Article 2 : Missions générales de l'administrateur de garde**

L'administrateur de garde peut être principalement amené à intervenir dans trois domaines :

- En sa qualité de représentant du directeur de l'établissement, l'administrateur de garde intervient dans les matières que celui-ci n'a pas déléguées à d'autres agents : mesures de "police" intérieure, mesures à prendre en cas de fugue d'un patient, décisions relatives à des soins sous contrainte en psychiatrie, relations avec la police et la justice...
- Dans une hypothèse d'événement imprévu ou/et urgent, son intervention peut être nécessaire pour l'organisation des services, compte tenu de l'importance d'un risque, des moyens devant être mis en œuvre et de la nécessité de la mise en œuvre coordonnée des mesures à prendre ;

*Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- L'administrateur de garde peut être amené, en tant que de besoin, à conseiller ou arbitrer sur tel ou tel sujet du domaine juridique, administratif ou technique.

Son rôle consiste à prendre les initiatives et les décisions qui s'imposent, chaque fois qu'elles sont nécessaires et à en référer immédiatement ou dès que possible au directeur de l'établissement en fonction de la gravité de la situation.

## **Article 2 : Domaines relevant de la garde administrative**

D'une manière générale, relèvent de la « garde de direction » les incidents qui n'ont pas pu être traités par les services de l'hôpital en fonctionnement, ou concernant l'hôpital à titre général, ainsi que les décisions urgentes, exigeant une réponse immédiate, celles qui ne peuvent attendre. L'urgence étant parfois difficile à cerner, le champ précis de la garde n'est pas figé. Il s'apprécie avec discernement, au regard de la nécessité ou non de reporter des mesures et décisions à prendre.

- Pendant les heures ouvrables de service, la compétence décisionnelle est celle du directeur (ou à défaut, de ses adjoints, dans leurs champs de compétence respectifs). L'administrateur de garde devient toutefois compétent, même en cours de journée « ordinaire », en cas d'absence momentanée du directeur compétent (ou de ses adjoints).
- En dehors des heures ouvrables de service, la compétence de l'administrateur de garde est de premier ou de second recours selon les contextes dans la mesure où, notamment, l'astreinte technique est par exemple sollicitée en premier recours pour tous les problèmes de fonctionnement techniques. Néanmoins, en cas de difficulté sérieuse ou de situation à risque, l'administrateur de garde doit être prévenu sans délai.

## **Article 3 : Compétences propres du chef d'établissement / missions spécifiques de l'administrateur de garde**

Au cours de la garde administrative, le directeur d'établissement n'est jamais dessaisi de ses compétences. Le cadre juridique étant celui de la délégation de signature, rien n'empêche le directeur, à tout moment, de prendre une décision dans une matière faisant l'objet de la délégation.

L'administrateur de garde n'est donc pas investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur de l'hôpital : son action se cantonne à l'urgence et, consécutivement, aux mesures strictement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les incidents survenant à l'occasion d'une garde et nécessitant une réponse rapide peuvent être très divers : renforcement des effectifs d'un service de soins, rappel de personnel, appel aux forces de l'ordre en cas de danger, d'occupation du domaine public... L'urgence justifiant l'intervention de l'administrateur de garde exclut par elle-même tous les cas dans lesquels la solution peut attendre et l'administrateur de garde n'a pas lieu en principe d'intervenir dans le domaine de l'organisation générale de l'hôpital, qui relève du seul chef d'établissement.

### *Cas spécifique de déclenchement d'un plan blanc :*

- Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement sur appel de l'administrateur de garde. Le directeur décide en fonction de la situation :
- s'il prend lui-même la charge de la coordination du plan blanc ou s'il la délègue à l'un de ses directeurs adjoints,
- s'il demande, le cas échéant, à l'administrateur de garde, déjà sur site ou le plus à même de se rendre sur place rapidement, de débiter cette coordination dans l'attente de son arrivée ou de celle de l'un de ses adjoints.

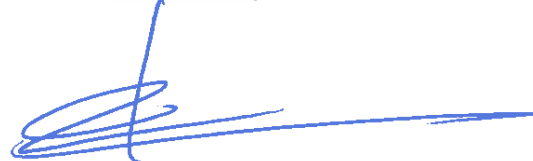
#### **Article 4 : Délégation de signature**

Délégation est donnée à **Mme Myriam LAPORTE, Cadre supérieur de santé**, pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA  
REOLE

33-2019-01-02-012

Délégation signature directeur délégué

*Délégation de signature du directeur délégué du CH Sud Gironde*



Site de Langon

BP 60283 – rue Paul Langevin  
33212 LANGON Cedex

*Direction*

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail [direction@ch-sudgironde.fr](mailto:direction@ch-sudgironde.fr)

N/Réf. : PF/FCG/SN – 02/2019

## DECISION N° 02 – 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC – DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SUD-GIRONDE – DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS – DU POLE PUBLIC MEDICO-SOCIAL DE MONSEGUR ET DU CENTRE DE SOINS ET MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décret),
- VU** la convention de direction commune entre le centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, le centre hospitalier de Cadillac, le centre hospitalier de Bazas, le pôle public médico-social de Monséguir et le centre de soins et maison de retraite de Podensac en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant Madame, Françoise CRESPO GARCIA, directrice adjointe au Centre Hospitalier Sud Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monséguir et au centre de soins et maison de retraite de Podensac et la décision du 7 mars 2018 la nommant directeur délégué du Centre Hospitalier Sud Gironde,

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à Madame Françoise CRESPO GARCIA, directeur délégué au Centre Hospitalier Sud Gironde à compter du 12 mars 2018, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- tous les actes et décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget et à la gestion du patrimoine,
- tous les actes et décisions relatifs à la gestion des Ressources Humaines, dont les renouvellements de contrat concernant les personnels médicaux,

*Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex*

- les sanctions disciplinaires,
- tous les documents administratifs comptables et financiers relevant de la gestion des malades et des résidents,
- les notes d'information,
- les réquisitions et assignations,
- les conventions de tiers payants avec les différents organismes financeurs,
- tous les documents relatifs à la démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins,
- les actes initiaux de recrutements médicaux,
- les conventions de partenariat et de coopération avec les différents acteurs sanitaires et médico-sociaux.

**ARTICLE 2** – Sont exclus de la présente décision :

- les emprunts,
- les actes notariés et baux,
- le budget et le compte financier.

**ARTICLE 3** – En l'absence de M. FAUGEROLAS, la Délégation de signature est étendue par ailleurs aux fonctions de Président du Directoire, du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du centre hospitalier Sud Gironde. Madame Françoise CRESPO GARCIA représentera également l'Etablissement lors des séances de la Commission Médicale d'Etablissement.

**ARTICLE 4** – Cette décision est notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, par diffusion sur le portail extranet de l'Etablissement et par inscription au registre ouvert à la Direction.

Fait à Langon, le 2 janvier 2019

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick FAUGEROLAS', written over a horizontal line.

Patrick FAUGEROLAS

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-008

## Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux à l'occasion de la manifestation Osez Bordeaux lac

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Bordeaux à l'occasion de la  
manifestation Osez Bordeaux lac*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de  
Bordeaux à l'occasion de la manifestation « OSEZ BORDEAUX LAC »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par l'association « Les COQS ROUGES » le 22 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Bordeaux le 22 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur la partie nord du lac de Bordeaux, délimitée au sud par une ligne se confondant avec l'axe autoroutier de l' A630.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous navires, bateaux et engins flottants sont interdits le 22 septembre 2019 de 9h00 à 17h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

**ARTICLE 2 :** L'association « LES COQS ROUGES », en sa qualité d'organisatrice de la manifestation « OSEZ BORDEAUX LAC », est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Elle devra assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'apponnement et de mise à l'eau des bateaux.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Bordeaux et de Bruges, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de l'association les « Coqs rouges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUGJET



# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-010

## Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe le 8 septembre 2019 à l'occasion de la manifestation Osez Hostens

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe le 8 septembre 2019 à  
l'occasion de la manifestation Osez Hostens*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MÉR

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

---

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe  
le 8 septembre 2019 à l'occasion de la manifestation :  
« OSEZ HOSTENS »**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat-Mort ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 22 février 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lamothe le 8 septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

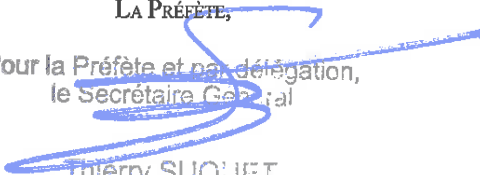
Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdits le 8 septembre 2019 de 8h30 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par les organisateurs et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le département de la Gironde et le Comité départemental de natation, en leur qualité d'organisateur de la manifestation « OSEZ HOSTENS », sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Ils devront assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des engins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire d'Hostens, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde et le président du Comité départemental de natation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-013

## Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 18 et 19 mai 2019 à l'occasion de la manifestation Cap Hostens

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 18 et 19 mai 2019 à  
l'occasion de la manifestation Cap Hostens*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

---

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe  
les 18 et 19 mai 2019 à l'occasion de la manifestation :  
« CAP HOSTENS »  
(épreuves en canoë et stand-up paddle)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat-Mort ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 9 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lamothe les 18 et 19 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

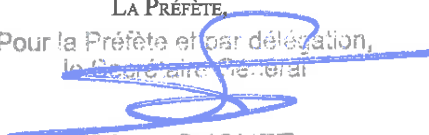
Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdits les 18 et 19 mai 2019 de 8h30 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par les organisateurs et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le département de la Gironde et le Sport Athlétique Gazinet Cestas, en leur qualité d'organisateur de la manifestation « CAP HOSTENS », sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Ils devront assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des engins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde, le maire d'Hostens, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le directeur du Sport Athlétique Gazinet Cestas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~  
  
Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-012

Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le  
lac de Lamothe les 22 et 23 juin 2019 à l'occasion des  
manifestations Championnat de Gironde de triathlon et

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 22 et 23 juin 2019  
à l'occasion des manifestations Championnat de Gironde de triathlon et Swim bike et 4ème édition  
du Swim run*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

---

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe  
les 22 et 23 juin 2019 à l'occasion des manifestations :  
« Championnat de Gironde de Triathlon », « Swim Bike » et « 4<sup>ème</sup> édition du Swim Run »**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat-Mort ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 22 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lamothe les 22 et 23 juin 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdits les 22 et 23 juin 2019 de 8h30 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par les organisateurs et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :** Le département de la Gironde et le Comité départemental de triathlon, en leur qualité de co-organisateurs des manifestations « Championnat de Gironde de Triathlon », « Swim Bike » et « 4<sup>ème</sup> édition du Swim Run », sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Ils devront assurer l’affichage du présent arrêté dans les zones d’accès d’apponement et de mise à l’eau des engins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire-général de la préfecture de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde, le maire d’Hostens, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le président du Comité départemental de triathlon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-011

Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le  
lac de Lamothe les 31 août et le 1er septembre 2019 à  
l'occasion des manifestations Tri 4 elles et Triple tri

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe les 31 août et le 1er  
septembre 2019 à l'occasion des manifestations Tri 4 elles et Triple tri*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

---

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe  
les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 à l'occasion des manifestations :  
« TRI 4 ELLES » et « TRIPLE TRI »**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat-Mort ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 22 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lamothe les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

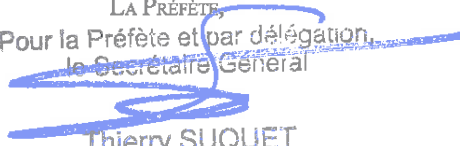
Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdits les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 8h30 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par les organisateurs et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le département de la Gironde et le Comité départemental de triathlon, en leur qualité d'organisateur de la manifestation « TRI 4 ELLES » et « TRIPLE TRI », sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Ils devront assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des engins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde, le maire d'Hostens, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le président du Comité départemental de triathlon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-009

Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac Lamothe les 21 et 22 septembre 2019 à l'occasion des manifestations L'Orient Extrême et Journée départementale

*Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac Lamothe les 21 et 22 septembre 2019 à l'occasion des manifestations L'Orient Extrême et Journée départementale des sports de nature*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Service maritime et littoral

---

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe  
les 21 et 22 septembre 2019 à l'occasion des manifestations :  
« L'Orient Extrême » et « Journée départementale des sports de nature »  
(Initiation au canoë, stand-up paddle et kayak)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat-Mort ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 22 février 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants sur le lac de Lamothe les 21 et 22 septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdits les 21 et 22 septembre 2019 de 8h30 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Quai du capitaine ALLEGRE – 33311 Arcachon cedex  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le département de la Gironde, en sa qualité d'organisateur des manifestations « L'Orient Extrême » et la « Journée départementale des sports de nature », est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Il devra assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des engins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président du Conseil départemental de la Gironde, le maire d'Hostens et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry

# DDTM GIRONDE

33-2019-05-07-002

Avis favorable du 07/05/2019 émis par la CDAC du 30/04/2019 autorisant à la SNC ADIM NOUVELLE AQUITAINE et à la SAS REDEIM l'extension d'un ensemble commercial "L'Aire du Temps" par la création de 2 magasins de secteur 2 de 3016 m<sup>2</sup> de surface de vente situé D911 au lieu-dit Biscaye à SAINTE EULALIE (33560)



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de SAINTE-EULALIE

Extension d'un ensemble commercial « L'Aire du Temps » par création de deux magasins de secteur 2  
de 3 016 m<sup>2</sup> de surface de vente  
AVIS n°2019/08

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant rectification de l'arrêté de composition du 12 avril 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée conjointement par la SAS REDEIM dont le siège social est situé 2 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350) représentée par M. Jean-Luc GUILGAUT et par la SNC ADIM NOUVELLE AQUITAINE dont le siège social est situé Rue Ferdinand de Lesseps Espace Mérignac Phare à MERIGNAC CEDEX (33697) représentée par M. Jean-Noël GALVAN Directeur Régional Montage Immobilier, enregistrée en mairie de Sainte-Eulalie le 28/02/2019 sous le n° PC 033 397 19X0007 et reçue et enregistrée le 06 mars 2019 au Secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial « L'Aire du Temps » d'une surface de vente actuelle de 994 m<sup>2</sup> par la création de deux magasins de secteur 2 de 3 016 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé D911 au lieu-dit Biscaye à SAINTE EULALIE (33560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SAS REDEIM dont le siège social est situé 2 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350) représentée par la SAS FGR son Président donnant pouvoir à M. Eric BRONDEX Directeur du développement Sud-Ouest et par la SNC ADIM NOUVELLE AQUITAINE dont le siège social est situé Rue Ferdinand de Lesseps Espace Mérignac Phare à MERIGNAC CEDEX (33697) représentée par la SNC ADIM son gérant donnant pouvoir à M. Jean-Noël GALVAN le Directeur Régional Montage Immobilier,

CONSIDERANT que les demandeurs agissent en qualité de promoteurs des magasins qui constituent l'objet de la demande,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le pôle commercial Grand Tour et plus précisément au sein de l'ensemble commercial « L'Aire du Temps » sur la D911 au lieu-dit Biscaye à SAINTE EULALIE (33560), sur la rive-droite de la Garonne,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de l'ensemble commercial « l'Aire du Temps » à Sainte-Eulalie ouvert en 2017 par création de deux magasins spécialisés non alimentaires proposant une surface de vente de 1 316 m<sup>2</sup> et 1 700 m<sup>2</sup> soit une surface de vente globale de 3 016 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que deux enseignes « Electro-dépôt » et « stokomani » sont pressenties et ont fourni chacune une lettre d'intention,

CONSIDERANT que la commune de SAINTE EULALIE est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UY du PLU approuvé le 24/11/2010 destinée aux activités ; il est ainsi compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un ensemble commercial situé à proximité de la zone d'activités commerciales « Grand Tour » et qu'il intègre un local de bureaux confortant ainsi la mixité des usages du site et la diversité des activités existantes,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial « L'Aire du Temps » dispose actuellement de 218 places de stationnement mutualisées, que le projet prévoit la création de 105 places supplémentaires dont 63 seront réalisées en pavés drainants perméables, 11 places seront équipées de fourreaux destinés à l'alimentation des véhicules électriques dont 4 places équipées de bornes et l'aménagement d'un emplacement abrité pour 60 vélos, que l'emprise du parc de stationnement répond aux dispositions de la loi ALUR avec un ratio obtenu de 0,74 inférieur au plafond de 0,75 ; le projet est donc compatible avec la réglementation applicable en matière de consommation d'espace,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé en continuité des bâtiments existants évitant ainsi tout phénomène d'étalement urbain,

CONSIDERANT que Le projet, par la nature de son activité ne viendra pas concurrencer les commerces du centre-ville, il prévoit de renforcer une offre non alimentaire qui répond à des habitudes d'achat occasionnel, il permettra de diversifier l'offre existante, d'éviter l'évasion vers les pôles commerciaux concurrents sur la rive-gauche et de développer l'attractivité commerciale de ce secteur,

CONSIDERANT que le renforcement de l'attractivité de cet ensemble commercial contribuera à y fixer la clientèle, ce dont profitera directement le centre-ville,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 22,40 % entre 1999 et 2016 avec 207 300 habitants en 2016,

CONSIDERANT que l'accès à cet ensemble commercial s'effectue à partir d'un giratoire aménagé sur la RD 911, à proximité de l'échangeur n°43 de l'autoroute A10 et que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation actuels, en raison de 2 à 4 véhicules supplémentaires au niveau des différents giratoires,

CONSIDERANT que le site est desservi par les lignes 201, 202 et 301 du réseau Trans'Gironde avec les arrêts « Le Poteau » situé à 700m. du projet, l'arrêt « Centre Commercial » situé à 800 m. du projet, par la ligne 90 du réseau TBM avec l'arrêt « Carbourey » situé à 400 m. du projet,

CONSIDERANT que l'Avenue de l'Aquitaine est pourvue de trottoirs pour les piétons et d'une bande cyclable desservant l'ensemble commercial « L'Aire du temps » et que la desserte des piétons est assurée par des aménagements spécifiques sur l'emprise foncière,

CONSIDERANT que 2 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder à pied au magasin, 4 % en vélos et 2 % en transports collectifs,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont au site par le giratoire d'entrée de l'ensemble commercial en utilisant une voie distincte par l'arrière du bâtiment, les livraisons seront effectuées le matin avant l'ouverture au public des magasins,

CONSIDERANT que l'offre commerciale sera complémentaire à celle proposée en centre-ville et que le renforcement de l'attractivité de cette zone commerciale devrait donc profiter également aux commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que les infrastructures de l'ensemble commercial sont adaptées au projet, il ne sera donc pas nécessaire de les modifier,

CONSIDERANT que le projet respectera les dispositions de la réglementation thermique RT2012 en vigueur, qu'il est prévu l'installation d'une toiture végétalisée sur une surface de 2 155 m<sup>2</sup>, une cuve de récupération des eaux pluviales sera installée, dont l'eau récoltée servira à l'arrosage des espaces verts, 63 places de stationnement sur 105 réalisées seront aménagées sous forme perméable, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que L'extension de cet ensemble commercial se fera dans la continuité de la première tranche et de façon harmonieuse avec l'existant pour maintenir l'unité du site,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet les espaces verts représenteront 5 964 m<sup>2</sup> soit 20 % de l'assiette foncière de l'ensemble commercial et seront composés de pelouse et de 82 arbres de moyenne/haute tige,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les premières habitations sont situées entre 2 à 10 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif situé en entrée d'agglomération,

CONSIDERANT que le projet proposera une offre nouvelle, développera l'offre du pôle commercial de Sainte-Eulalie, qui sera complémentaire de celle existante en centre-ville,

CONSIDERANT que le projet aura recours aux entreprises locales et régionales pour l'aménagement, l'entretien du bâtiment notamment l'installation de la toiture végétalisée sera réalisée par l'entreprise Mon Toit Vert VERTIGE située à Cenon,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 20 emplois en équivalent temps plein,

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial « L'Aire du Temps » d'une surface de vente actuelle de 994 m<sup>2</sup> par la création de deux magasins de secteur 2 de 3 016 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé D911 au lieu-dit Biscaye à SAINTE EULALIE (33560), présentée conjointement par la SAS REDEIM et par la SNC ADIM NOUVELLE AQUITAINE.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- Monsieur Pierre JAGUENAUD Elu, représentant M. le Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,
- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

**Ont voté défavorablement :**

- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.
- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

07 MAI 2019

Pour le Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT

# DDTM GIRONDE

33-2019-05-10-003

Avis favorable du 10/05/2019 émis par la CDAC du 30/04/2019 autorisant à la SCI IMMOLOUBES l'extension de 613 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché CARREFOUR CONTACT avec passage à l'enseigne CARREFOUR MARKET et la création d'un drive situé 101 Avenue de la République à SAINT LOUBES (33450)

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de SAINT-LOUBES

Extension d'un supermarché CARREFOUR CONTACT de 613 m<sup>2</sup> de surface de vente  
et création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 63 m<sup>2</sup> d'emprise au sol  
AVIS n°2019/12

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant rectification de l'arrêté de composition du 12 avril 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI IMMOLOUBES dont le siège social est situé Route de Paris Zone Industrielle à MONDEVILLE (14120), représentée par Monsieur Hervé DUCLOS, enregistrée en Mairie de Saint-Loubès le 21/03/2019 sous le n°PC 033 433 19X0013 et reçue par le secrétariat de la Commission le 29/03/2019 et enregistrée le 12/04/2019, pour l'extension de 613 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché CARREFOUR CONTACT de 887 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle avec passage à l'enseigne CARREFOUR MARKET portant la surface de vente totale après projet à 1 500 m<sup>2</sup> et la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 63 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, situé 101 Avenue de la République à SAINT-LOUBES (33450) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SCI IMMOLOUBES dont le siège social est situé Route de Paris Zone Industrielle à MONDEVILLE (14120), en qualité de propriétaire et futur propriétaire immobilier, représentée par la SAS IMMODIS son gérant, donnant mandat à M. Benoît MORIN Responsable Expansion Sud-Ouest,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension du magasin « Carrefour Contact » actuellement exploité 101 Avenue de la République sur la commune de Saint-Loubès (33450), sur une surface de vente de 887 m<sup>2</sup> et la création d'un Drive,

CONSIDERANT que l'extension sollicitée est de 613 m<sup>2</sup> portant la nouvelle surface de vente à 1 500 m<sup>2</sup> avec passage à l enseigne « Carrefour Market » et que le Drive sera réalisé sur une emprise de 63 m<sup>2</sup> comprenant 38 m<sup>2</sup> d'aire de retrait et 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de stockage et colis préparés et proposera deux pistes de ravitaillement,

CONSIDERANT que l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014, celles-ci autorisent les surfaces de plancher comprises entre 500 et 2 500 m<sup>2</sup>, le projet se situe en zone d'implantation privilégiée pour ce type de surface dans les lieux prioritaires issus de la géographie prioritaire du SCoT,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Saint-Loubès approuvé le 06/11/2008, le projet se situe en zone UC qui autorise les constructions liées au commerce, il est donc compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'un secteur d'habitations, le long d'un axe structurant de la zone de chalandise, la RD 242 et en continuité avec le centre-ville,

CONSIDERANT que le parking compte actuellement 48 places de stationnement et qu'après travaux, il comptera 84 places dont 11 perméables réalisées en pavés drainants, 2 PMR et 8 pré-équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques, une borne de recharge sera installée et permettra de desservir deux places, un parc de stationnement 2 roues couvert de 10 emplacements sera réalisé,

CONSIDERANT que l'extension projetée par le projet n'est pas soumise aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne la compacité des aires de stationnement, cependant elle permettra de diminuer le ratio d'imperméabilisation qui passera de 1,22 à 1,03 après projet soit une amélioration de plus de 15 %,

CONSIDERANT que l'extension évite la délocalisation d'un magasin de proximité du centre, il répondra ainsi aux attentes et aux évolutions des modes de consommation des habitants de la zone de chalandise, participera au dynamisme économique local, les offres alimentaires « Bio » et « produits locaux » seront développées,

CONSIDERANT que le projet améliorera un équipement commercial présent sur le territoire depuis 36 ans et permettra d'offrir aux clients un magasin de proximité moderne et attrayant,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une forte croissance démographique de 32,14 % entre 1999 et 2016 dont 17,53% entre 2006 et 2016,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Loubès connaît une croissance démographique importante de 32,23 % entre 1999 et 2016 dont 22,73 % entre 2006 et 2016,

CONSIDERANT que le site du projet et les commerces du centre-ville s'organisent autour du même axe routier l'Avenue de la République la RD 242 ,

CONSIDERANT que le supermarché sera accessible par l'Avenue de la République par la réalisation d'un îlot central qui régulera les entrées et les sorties des véhicules,

CONSIDERANT que le projet générera un flux supplémentaire de 67 véhicules par jour, soit une très faible augmentation du trafic, représentant 1,04 % du trafic actuel sur la RD 242,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Loubès est desservie par le réseau Transgironde, le site du projet est desservi par la ligne 301 du réseau grâce à l'arrêt « Les Olivey » situé à moins de 100 m. de l'entrée du supermarché et assurant une quinzaine de passage par jour,

CONSIDERANT que l'Avenue de la République est pourvue de larges trottoirs et d'une bande cyclable permettant aux piétons et aux cyclistes de circuler conjointement le long de cette Avenue,

CONSIDERANT que le projet se positionne au sein du centre-ville, 3 % de la population de la zone de chalandise se rend à pied au projet et 4 % à vélos,

CONSIDERANT que les livraisons auront lieu 16 fois par semaine et accéderont à leur zone de livraison située à l'arrière du supermarché par la même entrée et sortie que la clientèle,

CONSIDERANT que le projet permettra de conforter sa place au sein de la commune, en développant une offre adaptée aux besoins des consommateurs, il contribuera à la revitalisation du tissu commercial de centre-ville, il complétera l'offre alimentaire disponible sur le centre-ville de Saint-Loubès (boucherie-charcuterie, traiteur, magasin de bonbons, boulangerie-pâtisserie, épicerie),

CONSIDERANT que le projet générera des travaux sur la voirie afin d'améliorer les accès au site qui seront financés par l'enseigne Carrefour après validation technique de la commune et du Département selon une convention tri-partite,

CONSIDERANT que l'offre commerciale sera complémentaire à celle proposée en centre-ville et que le renforcement de l'attractivité de cette zone commerciale devrait donc profiter également aux commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de l'extension sur une surface de 257 m<sup>2</sup>, l'énergie produite sera utilisée pour l'autoconsommation du supermarché,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment sera réalisée avec des matériaux et un choix de coloris en continuité avec le bâti existant,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de nombreux éléments végétaux dont 37 arbres de hautes tiges, les espaces verts représenteront une surface de 1163 m<sup>2</sup> et 1438 m<sup>2</sup> seront perméables soit 17,6 % du foncier,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est un pôle de proximité car il se situe dans un quartier à proximité du centre-ville à dominante résidentielle et accueillant des actifs,

CONSIDERANT que le nouveau supermarché sera plus grand et mieux agencé, doté de larges allées facilitant les déplacements au sein du magasin, il offrira un cadre d'achat moderne et confortable,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 11 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 613 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché CARREFOUR CONTACT de 887 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle avec passage à l'enseigne CARREFOUR MARKET portant la surface de vente totale après projet à 1 500 m<sup>2</sup> et la création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement et de 63 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, situé 101 Avenue de la République à SAINT-LOUBES (33450), présentée par la SCI IMMOLOUBES.**

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Pierre DURAND Maire de Saint-Loubès,
- Monsieur Pierre JAGUENAUD Elu, représentant M. le Président de la CDC du Secteur de Saint-Loubès,



- Monsieur Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

**S'est abstenu :**

- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

10 MAI 2019

Pour la Préfète,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de la Gironde  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et  
de la Mer de la Gironde,



**Hervé SERVAT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-07-17-011

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
départementale d'agrément des MJPM



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée de la Gironde  
Pôle Accès aux droits

## ARRÊTÉ

### Portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3,

**Considérant** les résultats des appels à candidatures en date du 16 novembre 2017 lancés pour la désignation des représentants titulaires et suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en qualité de préposés d'établissement et en qualité de délégués au sein d'un service mandataire ;

**Considérant** les propositions du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de la Gironde en date du 5 avril 2018 désignant deux représentants des usagers ;

**Considérant** l'avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département en date du 16 mai 2018 pour ces différentes désignations ;

**Sur proposition** de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la présidence de la commission départementale d'agrément, le préfet de département est représenté par la directrice ou le directeur départemental délégué de la cohésion sociale en exercice ou par sa ou son directeur départemental-adjoint.

**Article 2** : La commission départementale comprend les membres suivants, nommés pour cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté :

- deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale, émanant du pôle compétent de sa direction en matière de politique de protection juridique des majeurs ou exerçant des missions en lien avec la protection juridique des majeurs ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ou son représentant ;
- le président du tribunal de grande instance de Bordeaux ou son représentant ;
- deux représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
  - \* Titulaire : Madame Stéphanie ESCOBAR / suppléant : Mme Marianne DONATO
  - \* Titulaire : Madame Isabelle IZQUIERDO suppléant : Mme Maud TROULAY
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :
  - \* Titulaire : Mme Marie-Hélène BIELLE / suppléante : Mme Marlène REBERAT
- Un représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :
  - \* Titulaire : Mme Anne KADDOURI / suppléant : Marie Lise HARTMANN
- Deux représentants des usagers : Mme Evelyne SIMON FARO et Mme Michèle POULAIN DE LA FONTAINE

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au président du tribunal de grande instance de Bordeaux et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé, l'absence de réponse au-delà de ce délai valant rejet implicite.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 17 JUIL. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arzacqon,

  
François BEYRIES

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-04-01-008

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Castres/Gironde à compter du 1er avril 2019

**DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

René CHANU, nommé Comptable de la Trésorerie de CASTRES-GIRONDE, par décision du 15 février 2019 déclare :

**ARTICLE 1: DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> avril 2019**

**Constituer pour mandataire spécial et général :**

**Madame Laurence ORA IN**, Contrôleur Principal des finances Publiques,

- lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CASTRES-GIRONDE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en Justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTRES-GIRONDE et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> avril 2019**

**Délégation générale de signature est donnée à :**

**Madame Laurence ORA IN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> avril 2019**

**Délégation spéciale de signature est donnée à :**

**Madame Céline AUBERT**, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les actes de poursuites ainsi que les actes de main-levée, tous courriers et bordereaux destinés aux ordonnateurs et de donner quittance valable de toutes sommes reçues.

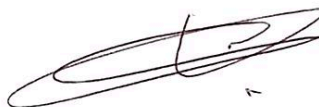
**Madame Chanel TABERE**, Agent Administratif Principal des Finances Publiques, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 6 000 €, de donner quittance valable de toutes sommes reçues.

**Madame Aurélie MORIN**, Agent Administratif des Finances Publiques, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 6 000 €, de donner quittance valable de toutes sommes reçues

**ARTICLE 4: PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Comptable de la Trésorerie de CASTRES GIRONDE



René CHANU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-10-002

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques  
prévues le 11 mai 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **10 MAI 2019**

---

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 11 mai 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle journée de mobilisation avec pour mot d'ordre de converger vers différents points de Bordeaux le samedi 11 mai 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,



peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 233 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 869 personnes;

**Considérant** que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

**Considérant** par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 11 mai à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h00 le samedi 11 mai 2019 sur la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, le quai de la Douane et le quai Richelieu;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 11 mai 2019:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Bristol jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey;
- le quai de la Douane;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la

- rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
  - la place Gambetta ;
  - le cours Georges Clemenceau ;
  - la place Tourny ;
  - le cours de Tournon ;
  - la place des Quinconces ;
  - l'allée de Bristol ;

étant précisé que cette interdiction s'applique aussi sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane et du quai Richelieu qui ne sont concernés par cette interdiction qu'à compter de 18h00 et de la rue des Frères Bonie qui n'est pas concernée par cette interdiction de 11h00 à 14h00 ;

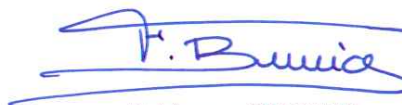
- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- la place de la Victoire (sauf entre 11h00 et 12h00) ;
- le miroir d'eau (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO